



**COLLECTIF**  
**SANTÉ AU TRAVAIL**

**AIDE À LA PRISE EN CHARGE  
D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE OU D'UN SUICIDE  
DANS UN ÉTABLISSEMENT DE LA SANTÉ  
OU DE L'ACTION SOCIALE.**

NOTE  
N° 04



SANTÉ AU TRAVAIL

**Vous venez d'être confronté.e à une tentative de suicide ou au suicide d'un.e collègue.  
C'est une épreuve pour la famille, pour l'équipe, la communauté hospitalière,  
mais aussi pour les représentant.e.s du personnel.  
Au-delà de l'émotion, entourez-vous de tou.te.s les camarades CGT disponibles.**

Les actions que vous allez mener devront démontrer le lien unique et essentiel entre le travail et l'accident de service ou de travail et amener à mettre en oeuvre des actions de prévention.

***Vous apprenez la tentative de suicide ou le suicide d'un.e collègue :***

**➔ QUE FAIRE IMMÉDIATEMENT ?**

- Rencontrer les collègues pour prendre de leurs nouvelles.
- S'informer auprès des collègues ou auprès de la direction ou auprès du service de santé au travail.
- Immédiatement, faire un droit d'alerte ou déposer un DGI (Danger Grave et Imminent) en exigeant la mise en place d'une cellule de crise (membres CHSCT, psychologue, psychiatre, direction, médecin de prévention) et d'un CHSCT extraordinaire dans les 48 heures.
- Contacter l'administrateur de garde si la nuit.
- Vérifier si l'équipe de travail a été prise en charge et quelle aide lui a été apportée.
- Prévenir la DIRECCTE / Inspection du travail et la CARSAT ou CRAMIF.
- Informer l'USD, l'UL, l'UD, la Fédération et l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- Solliciter si besoin l'assistante sociale ou toute personne ressource.
- Si la famille vous contacte, recevez-la à plusieurs. Essayer de répondre à ses attentes et de l'accompagner au mieux.
- Vous pourriez être contacté.e rapidement par la presse : rester prudent.e, discret.e sur les informations à communiquer ou non ; répondre simplement qu'un CHSCT extraordinaire a été demandé avec la mise en place d'une cellule de crise.
- Lors du CHSCT extraordinaire : Si possible être au complet, présence souhaitable d'au moins tou.te.s les mandaté.e.s de la CGT.



**TOUJOURS ÊTRE EN LIEN AVEC VOTRE SYNDICAT,  
POUR ÊTRE LE PLUS GRAND NOMBRE À TRAITER CE SUJET.**



SANTÉ AU TRAVAIL

- Rappeler « l'obligation de sécurité de résultats de l'employeur », ce qui l'oblige à mettre en place une prévention pour tou.te.s les agent.e.s ou salarié.e.s de son établissement et d'une manière immédiate, pour les agent.e.s du service concerné.
- Mettre en place l'organisation de travail permettant la présence aux obsèques pour celles et ceux qui le souhaitent (« travail de deuil »).
- Suivi de la prise en charge psychologique des salarié.e.s ou agent.e.s, en demandant un retour en CHSCT : organisation, nombre de prises en charge et durée. Possibilité pour les salarié.e.s ou agents concerné.e.s de faire une déclaration d'accident de service ou de travail. Vous avez également la possibilité d'inviter au CHSCT toute personne qui vous paraîtrait qualifiée (L 4612-8-2 du Code du travail) et/ou concernée.
- Retracer les faits et demander tous les documents pouvant éclairer le CHSCT : procès-verbaux précédents, bilans sociaux, dossiers administratifs, document unique (DU), plannings, fiches de poste, fiches « événements indésirables », évolution des effectifs du service et de son activité, alertes des organisations syndicales... (tous ces documents devront être fournis pour les réunions suivantes du CHSCT).
- Toute information doit être donnée au CHSCT.
- En fonction des informations et de vos forces militantes, vous pouvez proposer en y participant :
  - ➔ Une commission d'enquête paritaire du CHSCT ([Télécharger la fiche INRS ED 6125 sur le sujet](#)) ;
  - ➔ Une expertise par un organisme extérieur agréé par le Ministère du travail, les membres du CHSCT participant à l'élaboration du cahier des charges.
- En fonction de ce qui aura été décidé au CHSCT extraordinaire ou les suivants, le travail syndical continuera tant avec les membres du CHSCT qu'avec les camarades siégeant en CTE ou en CE, en commissions de réforme... ainsi qu'avec tous les personnels de l'établissement ; le syndicat contribuant à coordonner l'ensemble des actions de ce dossier difficile.
- Des CHSCT réguliers doivent être mis en place afin de suivre le déroulement de l'enquête (calendrier) et les actions préconisées et les moyens nécessaires.
- Vérifier l'existence du plan de prévention des Risques Psycho Sociaux (RPS), imposer sa réactualisation ou sa mise en place et le faire inclure dans le « Document Unique ».
- S'assurer de la démarche de la reconnaissance d'accident du travail ou accident de service.



**EN CAS DE DIFFICULTÉS, FAITES APPEL À TOUTES LES STRUCTURES CGT LOCALES, RÉGIONALES ET NATIONALES.**